

Service des Litiges

Décision

SRL ABC/ Sibelga

Objet de la plainte

La SRL ABC, le plaignant, sollicite du Service des litiges que ce dernier vérifie si la facturation établie par Sibelga est conforme aux articles 225, §3 et 264 du Règlement technique électricité qui était en vigueur au moment des faits.

Exposé des faits

La plainte a pour objet la contestation d'une facture de rectification n° 85XXYYZZZ du 12/04/2022, d'un montant de 11.645,27€.

Cette facture a été établie par Sibelga suite à la décision R2021-001 rendue par le Service : cette décision sollicitait l'annulation d'une facturation pour consommation non mesurée suite à une atteinte à l'équipement de comptage (facture n° 85DDDEEEFF, d'un montant de 57.425,67€). Il découlait en effet de cette décision que le compteur devait être considéré comme dysfonctionnel et que, partant, l'application du régime de la facturation par Sibelga au titre d'une consommation non mesurée n'était pas applicable.

Sibelga a dès lors annulé la facture qui faisait l'objet de ce premier litige et a ensuite établi la facture faisant l'objet du présent litige.

Les faits consignés dans la plainte R2021-001 ne sont pas contestés et sont identiques pour la situation actuelle.

Position du plaignant

Le plaignant estime qu'il n'a pas à supporter une nouvelle facturation établie pour un compteur dysfonctionnel alors qu'il relevait de la responsabilité de Sibelga de veiller au fonctionnement correct du compteur. Le plaignant estime que Sibelga n'est pas fondée à déterminer et à lui facturer une consommation pour le passé.

Position de la partie mise en cause

Sibelga estime être en droit de rectifier la consommation non-mesurée par un appareil de comptage du fait de son dysfonctionnement, sur la base de l'article 225, §3, 4°, RTE.

Sibelga estime avoir respecté l'article 264 RTE en limitant la période facturée à la période du 12/07/2017 au 28/02/2020.

La facture litigieuse couvre ainsi la période, a été calculée sur base des relevés opérés à la suite du remplacement du compteur, pour une consommation journalière moyenne de 94,41 kWh.

Sibelga considère que la facture n°85XXXXYYZZZ ne vise qu'à rectifier la situation de la SRL ABC en portant à sa charge la consommation n'ayant pas pu être enregistrée par le compteur desservant ses locaux, du fait de son dysfonctionnement avéré.

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^e, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application du Règlement technique.

Le Service considère que la plainte qui est amenée devant lui n'a pas le même objet que la plainte R2021-001 dès lors que les bases légales avancées pour fonder la nouvelle facturation établie par Sibelga ne sont pas les mêmes.

Examen du fond

1. Quant à l'estimation de la consommation

L'article 225, §3, du RT électricité qui était en vigueur au moment des faits énonce :

§3. La consommation est déterminée, à partir d'un index antérieur, d'une des manières suivantes :

1° sur la base d'un relevé d'index effectué par le gestionnaire du réseau de distribution, soit physiquement, soit à distance ;

2° sur la base d'un index communiqué par l'utilisateur du réseau de distribution au gestionnaire du réseau de distribution ;

3° sur la base d'un index communiqué par le fournisseur au gestionnaire du réseau de distribution ;

4° sur la base d'une estimation, conformément à l'article 249, dans les cas suivants :

- A défaut de communication d'index dans le délai visé au §5 ;
- Dans les cas prévus par le MIG ;
- Si l'index visé aux points 1° à 3° ne semble pas fiable ;
- En cas de blocage total ou partiel de l'équipement de comptage.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique au fournisseur la consommation déterminée et les index y afférents. A défaut d'être contestés dans les délais fixés par le présent règlement technique, la consommation déterminée et les index y afférents lient définitivement l'utilisateur du réseau de distribution et son fournisseur. Cependant, les index afférents à la consommation déterminée conformément à l'alinéa 1er, peuvent ne pas correspondre aux index qui étaient réellement indiqués sur le compteur. La consommation réelle peut donc être différente de la consommation portée en compte de l'utilisateur du réseau de distribution. Si une différence de consommation existe, elle sera prise en compte lors d'une période de consommation ultérieure. Cette période de consommation ultérieure sera celle qui précède la prise de connaissance, par le gestionnaire du réseau de distribution, de l'index réel du compteur. Si cette différence aboutit à une consommation inférieure à zéro (lorsqu'un ou des index antérieurs étaient supérieurs aux index qui étaient alors repris sur le compteur), le gestionnaire du réseau de distribution ne pourra toutefois pas comptabiliser une consommation négative. Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier le(s) index concerné(s) dans les limites fixées à l'article 264, §2. (Nous soulignons)

Il découle de cette disposition que :

- Sibelga peut déterminer la consommation en procédant à une estimation si l'équipement de comptage présente un blocage total ou partiel comme c'était le cas en l'espèce ;
- Sibelga communique au fournisseur la consommation ainsi déterminée et les index y afférents ; - Le GRD peut rectifier les index concernés dans les limites fixées à l'article 264, §2.

Le Service constate que cette disposition vise à permettre une correction des données de consommation pour permettre d'estimer la consommation dans le cas où un compteur faisait l'objet d'un blocage total ou partiel. Le Service constate cependant qu'en tant que telle cette disposition ne permet pas à Sibelga de facturer elle-même cette consommation mais vise à ce que des données correctes de consommation soient transmises au fournisseur pour pallier à la défaillance du compteur constatée.

2. Quant à la rectification et à la facturation

L'article 264, §2, du RT électricité énonce :

§2. Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur deux périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles de consommation, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans

les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :

- *Sans préjudice de l'article 225, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 215 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution ;*
- *Si l'erreur dans les données de comptage est imputable au gestionnaire du réseau de distribution, et ce, au préjudice de l'utilisateur du réseau de distribution qui a respecté l'article 215 ;*
- *Si l'erreur dans les données de comptage résulte de plusieurs erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution et que l'utilisateur du réseau de distribution a été facturé pour de l'énergie qu'il n'a jamais consommée. Les erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution doivent être répétées au moins trois années consécutives et ne pas avoir été induites par l'utilisateur du réseau de distribution.*

Une estimation à vingt-quatre mois est effectuée lorsqu'aucun relevé n'a été effectué lors de la période de relève située deux ans avant le dernier relevé périodique et qu'aucune donnée de comptage n'est disponible. Cette période de relève peut s'étaler sur trois mois. (Nous soulignons)

La formulation de cette disposition est ambiguë : la rectification est éventuelle, et elle pourrait porter sur les données de comptage ET/OU sur la facturation. Par conséquent, l'hypothèse d'une rectification de la facturation, même en l'absence de rectification des données de comptage pourrait également être visée.

Cependant, le Service considère que pour que la facturation puisse faire l'objet d'une rectification, il est nécessaire que la facturation en elle-même dispose d'un fondement légal.

Or, les hypothèses dans lesquelles la facturation d'une consommation a lieu par le GRD et non par le fournisseur sont limitées : il s'agit des cas visés à l'article 6 du RT électricité, à savoir les consommations hors contrat et les consommations non mesurées. La situation d'un équipement de comptage faisant l'objet d'un blocage total ou partiel ne fait pas partie de ces situations.

Le Service a interpellé Sibelga sur la raison pour laquelle la facturation n'est pas intervenue par le biais du fournisseur, Sibelga déclare :

« La raison pour laquelle la refacturation ne s'est pas faite via le fournisseur résulte du fait qu'il nous est techniquement impossible d'opérer une telle rectification si loin dans le temps. En effet, le temps écoulé depuis la clôture de ce dossier, a fortiori en considérant les délais additionnels naturellement engendrés par un dépôt de plainte auprès de votre Service, fait qu'il ne nous était plus possible de procéder à une refacturation des consommations par le biais du fournisseur ; il s'agit donc de raisons techniques.

Le seul moyen qui nous permettait de facturer les consommations n'ayant pas été enregistrées par l'appareil de comptage de l'utilisateur de réseau était donc d'établir nous-mêmes la facture. Nous avons donc dû libeller la facture en « consommation hors contrat » bien qu'il s'agisse ici d'une situation différente, car il s'agissait de la seule manière de facturer ces consommations au prix du marché (i.e au tarif « minoré net »). »

Le Service considère que le paiement de la facturation par le plaignant constituerait l'exécution d'une obligation naturelle car il s'agirait du paiement d'une consommation établie conformément au RT électricité.

Cependant le Service ne peut que constater que du point de vue du cadre légal applicable, les conditions pour une facturation par Sibelga ne sont pas réunies.

Il est vrai que le traitement du dossier a certainement nécessité du temps, cependant le Service constate que le Règlement Technique prévoyait des délais pour remédier aux pannes de compteur dès lors qu'elles étaient constatées :

Art. 213. *(modifié par D20181205-80) § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières qui seraient prévues dans le contrat de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution met tout en œuvre pour remédier aux pannes de l'équipement de comptage le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de :*

1° trois jours pour un équipement de comptage relatif à un point d'accès avec une capacité de raccordement supérieure ou égale à [56] kVA ;

2° sept jours pour les autres équipements de comptage.

Ces délais prennent cours au moment où le gestionnaire du réseau de distribution a été informé de la panne. En concertation avec l'utilisateur du réseau de distribution, ils peuvent être prolongés.

Le Service estime dès lors, que dès que Sibelga a constaté que le compteur n'enregistrait pas correctement la consommation, et pendant toute la durée du traitement du dossier, spécifiquement au vu des circonstances spécifiques du cas d'espèce liées à la note interne obtenue par le plaignant, le doute légitime qu'elle avait pu créer par rapport à l'atteinte, et la possibilité d'une erreur humaine, Sibelga avait la possibilité de considérer qu'il s'agissait d'un compteur en panne et pouvait alors veiller à la transmission des index rectifiés au fournisseur afin qu'il adapte sa facturation. Malgré cela, Sibelga a opté pour la voie de la facturation par le biais du régime de consommation non mesurée.

Le Service considère dès lors qu'en cas de non-paiement de la facture par le plaignant, la consommation qui n'avait pas fait l'objet d'une facturation par le fournisseur doit être considérée comme une perte non technique. Ces pertes sont « constituées de l'énergie consommée non enregistrée, liées notamment aux biais de comptage, aux fraudes, aux erreurs de relève des compteurs, de facturation, etc... »¹.

¹ BRUGEL, Rapport de motivation et de positionnement relatif à la mise en place de nouvelles méthodologies tarifaires applicables au gestionnaire de réseau de distribution bruxellois d'électricité et de gaz pour la période 2025-2029, p. 39.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par SRL ABC, contre SIBELGA partiellement fondée :

- Non fondée en ce que Sibelga était en droit de procéder à une nouvelle estimation de la consommation ;
- Fondée en ce que Sibelga n'était pas en droit d'établir une facturation sur la base des articles 225, §3 et 264 du Règlement Technique électricité.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges